

08H08 Avocats

Société à Responsabilité Limitée au capital de 400 000 Euros
Siège social : 81, Boulevard Pierre de Coubertin – 49000 Angers
789 626 652 RCS Angers

STATUTS

Mis à jour suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 23 décembre 2024

Certifié Conforme



1. FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société civile professionnelle, et transformée en société d'exercice libéral par actions simplifiée aux termes d'un acte unanime des associés en date du 31 août 2020, puis en société d'exercice libéral à responsabilité limitée aux termes d'un acte unanime des associés en date du 25 août 2022, puis en société à responsabilité limitée aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 novembre 2024.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions du Livre II du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées, le décret n°2024-872 du 14 août 2024 relatif à l'exercice en société de la profession d'avocat, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

2. OBJET

La Société a pour objet :

- l'exercice en commun de la profession d'avocat définie par la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 ;
- l'acquisition, ainsi que la prise à bail de tous droits et biens immobiliers nécessaires ou même simplement utiles à l'exercice de son activité ;
- et généralement toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et de nature à favoriser sa réalisation.

3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

08H08 Avocats

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 81, boulevard Pierre de Coubertin, 49000 Angers.

Il peut être transféré par la gérance dans tout autre endroit du même département, sous réserve de ratification par décision collective extraordinaire des associés, et dans tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

6. APPORTS

A la constitution de la Société, il a été fait par les associés fondateurs un apport en numéraire de 1 000 €.

Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} septembre 2016, le capital social a été augmenté d'un montant de 19 000 €, pour être porté de 1 000 € à 20 000 €, par incorporation de réserves.

Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 août 2020, le capital social a été augmenté d'un montant de 180 000 €, pour être porté de 20 000 € à 200 000 €, par incorporation de réserves.

Aux termes des décisions du Président de la Société sous sa forme de société d'exercice libéral par actions simplifiée en date du 1^{er} juin 2022, prises sur autorisation donnée par décisions unanimes des associés de la Société en date du 29 avril 2022, le capital social a été réduit d'une somme de 95 000 € par voie de rachat et d'annulation de 95 000 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro chacune.

Aux termes des décisions du Président de la Société sous sa forme de société d'exercice libéral par actions simplifiée en date du 25 août 2022, prises sur autorisation donnée par décisions unanimes des associés de la Société en date du 21 juillet 2022, le capital social a été réduit d'une somme de 5 000 € par voie d'annulation de 5 000 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro chacune.

Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 août 2022, le capital social a été augmenté d'un montant de 300 000 €, pour être porté de 100 000 € à 400 000 €, par incorporation de réserves.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de quatre cent mille (400 000) Euros.

Il est divisé en cent mille (100 000) parts sociales, d'une valeur nominale de quatre (4) Euros chacune, entièrement souscrites et libérées, se répartissant comme suit entre les associés :

- Monsieur Thierry Guyard : 94 999 parts sociales, numérotées de 1 à 94 999,
- Madame Magali Guignard : 1 part sociale, numérotée 95 000,
- Madame Mathilde Benoist : 5 000 parts sociales, numérotées de 95 001 à 100 000.

8. QUALITE DES ASSOCIES

8.1 Conformément à la loi, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales, par des professionnels exerçant au sein de la Société

Le complément peut être détenu par :

- i) des personnes physiques ou morales exerçant la ou les professions constituant l'objet social de la Société ;
- ii) pendant un délai de dix (10) ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité

professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de la Société ;

- iii) les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq (5) ans suivant leur décès ;
- iv) une société de participations financières de professions libérales, régie par le livre V de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 ;
- v) des personnes exerçant l'une quelconque des professions libérales réglementées juridiques ou judiciaires, soit l'une quelconque des professions libérales soumise à un statut législatif et réglementaire ou dont le titre est protégé, selon que l'une de ces professions constitue l'objet social ;
- vi) Des personnes européennes dont l'activité constitue l'objet social de la société. S'il s'agit d'une personne morale contrôlée, partiellement ou totalement, par une autre personne morale, elle respecte les exigences en matière de détention du capital et des droits de vote prévues par l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023. Cette société doit au moins comprendre, parmi ses associés, une personne exerçant la profession constituant l'objet social de la Société.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, plus de la moitié du capital social et des droits de vote de la Société peut également être détenue :

- i) Par tout professionnel exerçant l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires ou par toute personne morale, établis en France ou une personne européenne au sens de l'article 4 de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023, exerçant l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires ;
- ii) Par des sociétés de participations financières de professions libérales, à condition que la majorité du capital et des droits de vote de celles-ci soit détenue par des personnes exerçant l'une des professions de la famille des professions juridiques et judiciaires, établies en France, ou par une personne européenne au sens de l'article 4 n°2023-77 du 8 février 2023.

La Société comprend au moins, parmi ses associés, directement ou par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales, une personne exerçant la profession constituant l'objet social de la Société.

Toutes modifications du nombre de parts sociales doivent respecter les conditions visées ci-dessus relatives à la qualité des associés.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées ci-dessus viendrait à ne plus être remplie, la Société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions légales.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Lorsqu'à l'expiration du délai de cinq (5) ans, prévu au cinquième alinéa ci-dessus, les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les parts sociales qu'ils détiennent, la Société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominal de leurs parts sociales, et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions qui précèdent, autorisant la détention d'une part du capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la Société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession ou de l'une des professions dont l'exercice constitue l'objet social de la Société.

8.2 Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 9-2 des présents statuts, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

9. CESSIION, TRANSMISSION ET LOCATION DES PARTS SOCIALES

9.1 Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la Société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code Civil ou acceptées par elle dans un acte notarié, ou encore après dépôt d'un exemplaire original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités qui précèdent et, en outre, qu'après dépôt au Registre du commerce et des sociétés.

9.2 Les parts sociales ne sont jamais librement cessibles. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux, même entre associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales.

A cet effet, toute cession à titre gratuit ou onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport en société, apport-scission, apport-fusion, ventes, échanges, donations, transmission par succession, partage et autrement, ou par voie d'adjudication publique, sans exception ni réserve, à titre gratuit ou à titre onéreux et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise aux règles suivantes :

- (i) L'associé qui veut céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre des parts qu'il désire céder, ainsi que le prix convenu, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Si cette cession est faite au profit d'un tiers en vue de l'exercice de la profession au sein de la Société, elle doit être passée sous condition suspensive de l'inscription du bénéficiaire de la cession sur la liste des avocats à un Barreau.

- (ii) Dans les quinze jours qui suivent la notification visée ci-dessus, la gérance doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, consulter chacun des associés sur l'agrément du ou des cessionnaires proposés. Chaque associé doit, dans le mois qui suit la réception de cette lettre, faire connaître à la gérance, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il accepte ou n'autorise pas la cession projetée et, éventuellement, le nombre de parts qu'il est disposé à racheter.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée qui devra être convoquée dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la notification à la Société de l'associé cédant.

Le cas échéant, la gérance informe les organes représentatifs de toute structure dont la Société serait associée, actionnaire ou membre de la cession projetée et veille, si nécessaire, au parfait respect des obligations d'autorisation ou d'agrément préalable à la réalisation de la cession. Si nécessaire, le délai de réponse à l'associé ayant notifié son intention de céder tout ou partie de ses parts est prolongé de la durée nécessaire à la consultation des associés, actionnaires ou membres des structures dont la Société serait associée, actionnaire ou membre.

- (iii) La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par la gérance dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au paragraphe (ii) ci-dessus. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la cession est réputé acquis.
- (iv) Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée, tant à l'égard de la Société qu'à l'égard des tiers, dans le délai maximal de deux mois à partir de la notification de la décision des associés, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.
- (v) Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier à la Société par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.
- (vi) A défaut de renonciation du cédant, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément (sauf prolongation de ce délai par décision de justice et sans que cette prorogation puisse excéder six mois), d'acquiescer les ou de faire acquiescer les parts, moyennant un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil

La Société peut également décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

- (vii) Le cas échéant, la gérance procède à la répartition des parts entre les associés acheteurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent et dans la limite des demandes. Pour les rompus, la priorité reviendra à l'associé le plus ancien et, à égalité d'ancienneté, au plus âgé.

9.3 Les parts sociales peuvent faire l'objet du contrat de bail prévu aux articles L. 239-1 à L. 239-5 du Code de commerce au seul profit :

1° de professionnels salariés ou collaborateurs libéraux exerçant au sein de la Société qui deviennent alors associés ;

2° de professionnels exerçants dont la profession constitue l'objet social de la Société.

10. EXCLUSION - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

10.1 Exclusion

L'associé exerçant son activité au sein de la Société peut être exclu lorsqu'il est frappé d'une sanction disciplinaire définitive, entraînant une interdiction temporaire d'exercice supérieure à trois mois ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois.

L'exclusion est décidée à l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la Société.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé concerné n'a pas été régulièrement convoqué en assemblée générale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense.

Les parts sociales de l'associé exclu sont achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants dans les conditions des statuts, soit, à défaut, par la Société elle-même, qui doit alors réduire son capital social.

A défaut d'accord sur le prix des parts sociales, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

10.2 Interdiction - faillite

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés ou de l'associé unique.

Néanmoins, la Société est dissoute de plein droit en cas de radiation de l'associé unique.

11. REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie certifiée conforme par le gérant de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Sous réserve des dispositions de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023, elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, chaque associé n'est responsable des dettes de la Société qu'à concurrence de ses apports en capital ou en nature.

13. INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

En cas de démembrement de propriété de parts, l'associé professionnel conservera la totalité des droits

de vote afférents aux parts démembrées.

Sous cette réserve, le droit de vote attaché aux parts démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux assemblées générales.

14. EXERCICE DE LA PROFESSION

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'avocat, et notamment les dispositions du règlement intérieur du Barreau d'Angers, sont applicables aux membres de la Société et à la Société elle-même.

Un avocat associé exerçant au sein de la Société doit lui consacrer toute son activité professionnelle et ne peut exercer la profession à titre individuel, en qualité de membre d'une autre société, quelle qu'en soit la forme, ou en qualité d'avocat salarié.

15. RESPONSABILITE DES ASSOCIES

A l'égard des tiers, chaque associé exerçant sa profession au sein de la Société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La Société est responsable solidairement avec lui.

A l'égard de la Société, chaque associé exerçant sa profession au sein de la Société est seul responsable et engage l'ensemble de son patrimoine au titre des actes professionnels qu'il accomplit ou que ses collaborateurs ou salariés sous son autorité accomplissent.

16. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

16.1 Chaque associé peut laisser ou mettre à disposition de la Société, sous forme de compte courant d'associé, toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin, dans la limite de trois fois sa participation au capital pour les associés exerçant au sein de la Société, et dans la limite d'une fois sa participation au capital pour les autres associés.

16.2 Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois (3) mois au moins à l'avance.

En cas de cession de ses parts sociales par un associé disposant d'un compte courant, celui-ci sera, soit repris par le cessionnaire, soit remboursé par la Société dans un délai ne pouvant excéder six (6) mois.

17. CONVENTIONS

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la Société et les associés, autres que celles portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions prévues à l'article L. 223-19 du Code de commerce et à l'article 56 de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023.

18. GERANCE

18.1 La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, nécessairement avocats associés, exerçant leur profession au sein de la Société, sauf lorsqu'il est fait

application de la faculté prévue à l'article 81 de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Cette décision fixe la durée de leur mandat.

18.2 Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social. Ils sont en toute circonstance responsable vis-à-vis de la Société des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leur mandat social.

A cet effet, ils disposent de la signature sociale dont ils ne peuvent faire usage que pour les affaires de la Société et dans les limites ci-dessus.

18.3 Dans les rapports entre associés, les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, dans la limite des pouvoirs qui leurs ont été conférés lors de leur désignation ou qui se trouvent définis par les statuts de la Société.

La collectivité des associés peut en outre et à tout moment, sans avoir à justifier du motif de sa décision, modifier les pouvoirs d'engagement ou de gestion d'un gérant.

18.4 Le ou les gérants sont chargés d'organiser des réunions périodiques entre l'ensemble des associés en exercice au sein de la Société afin que ceux-ci puissent s'informer et être informés de l'ensemble de l'activité de la Société.

En cas de conflit entre le ou les gérants sur un engagement quelconque de la Société, la question litigieuse est soumise immédiatement à la collectivité des associés qui tranche souverainement.

18.5 Les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société sur présentation de toutes pièces justificatives.

18.6 Le ou les gérants peuvent démissionner de leurs fonctions, à charge de prévenir les associés trois (3) mois au moins à l'avance et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

18.7 Le ou les gérants sont toujours révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

18.8 En cas de décès, révocation ou retraite volontaire d'un ou des gérants ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée les empêchant d'exercer leurs fonctions pendant six (6) mois consécutifs, les associés doivent être consultés à la diligence du ou des gérants restés en fonction ou, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la diligence de l'un des associés, à l'effet de pourvoir éventuellement à leur révocation et à leur remplacement.

18.9 Le mandat d'un gérant cesse immédiatement, automatiquement et de plein droit s'il cesse d'être en activité au sein de la Société, sauf lorsqu'il est fait application de la faculté prévue à l'article 81 de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023.

19. DECISIONS DES ASSOCIES

19.1 Forme des décisions

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou pourront encore résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé, s'il s'agit de statuer sur l'exclusion d'un associé ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

19.2 Convocation et tenue des assemblées

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par un associé, le délai est réduit à huit (8) jours.

La convocation peut également être faite par voie électronique à l'adresse indiquée par chacun des associés, sous réserve qu'une proposition en ce sens ait été soumise à chacun des associés, par voie postale ou électronique, et que son accord ait été donné pour ce mode de convocation, également par voie postale ou électronique, au plus tard vingt (20) jours avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les noms et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée.

Sous réserve des dispositions de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux associés époux. Le mandataire doit être muni d'un pouvoir. En cas de consultation écrite, si la réponse émane d'un autre associé ou d'un tiers, un pouvoir donné par l'associé consulté doit être joint à la lettre du mandataire.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept (7) jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Hors les cas où l'assemblée délibère sur l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et répondant aux conditions posées par l'article R. 223-20-1 du Code de commerce.

19.3 Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, ou, si le gérant n'est pas associé, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

19.4 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

19.5 Décisions collectives ordinaires

Les décisions ordinaires sont celles qui ne concernent ni la modification des statuts, ni l'agrément de cession ou mutation de part(s) sociale(s) ou droit(s) de souscription ou d'attribution, ni l'exclusion d'un associé, ni la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

19.6 Décisions collectives extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, agréer les cessions ou mutations de parts sociales ou droits de souscription ou d'attribution, prononcer l'exclusion d'un associé, proroger ou dissoudre la Société.

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des parts sociales ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales en cas d'agrément d'une cession ou mutation de part(s) sociale(s) ou droit(s) de souscription ou d'attribution.
- à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

20. DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

21. EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} septembre pour se terminer le 31 août de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit, s'il y a lieu, un rapport de gestion, en application des dispositions de l'article L. 232-1 du Code de commerce, sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant, et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

22. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé

est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

23. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

24. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation de la Société en société en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité de plus de la moitié des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

25. PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

26. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs ou par la radiation prononcée par le Conseil de l'Ordre.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention « société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis, sauf en cas de radiation de la Société, soit parmi les associés exerçant au sein de la Société, soit parmi les avocats membres de la société inscrits au tableau d'un barreau, et détermine leurs pouvoirs. En aucun cas, les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à un associé ayant fait l'objet d'une peine disciplinaire.

Lorsqu'elle ne résulte pas de la radiation prononcée par le Conseil de l'ordre, la dissolution est portée à la connaissance du Bâtonnier à la diligence du liquidateur.

Le liquidateur peut être remplacé, pour cause d'empêchement ou tout autre motif grave, par le Président du Tribunal judiciaire du lieu du siège social de la Société, statuant à la requête du liquidateur lui-même, des associés ou de leurs ayants droit ou du Bâtonnier.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le liquidateur informe le Bâtonnier, ainsi que le greffier chargé de la tenue du registre du commerce et

des sociétés, de la clôture des opérations de liquidation.

27. CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises de plein droit, après une tentative préalable de conciliation, à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des avocats d'Angers ou de son délégué qui pourra statuer sans qu'il soit nécessaire de signer au préalable un compromis, l'étendue de sa mission étant déterminée par les demandes de chacune des parties.